

## Règlementation générale des conditions de production des rhums traditionnels sous IG

Les IG de rhums présentent une certaine homogénéité dans la mesure où leurs conditions de production répondent toutes à des caractères communs définis dans les cahiers des charges ou dans les réglementations nationale ou européenne. Cependant en plus des cahiers des charges, au moins 9 textes d'ancienneté variable (de 1921 à 2020) et d'objet différent (fiscalité, contrôle du vieillissement, catégories de produits, mentions de vieillissement) définissent des conditions de production de façon plus ou moins identique aux cahiers des charges, ce qui peut faire apparaître des difficultés, notamment au niveau de leur contrôle.

L'objet de cette note est de présenter les différents textes correspondant à chaque condition de production afin de vérifier qu'il n'existe pas d'incohérence entre eux et de maintenir ou de restaurer la cohérence en cas d'évolutions.

D'ores et déjà on peut observer que

- les dispositions de l'article 272 de l'annexe 2 du CGI<sup>1</sup> réglementant le transfert des mélasses et des jus de canne ne sont pas intégrées dans les cahiers des charges
- les arrêtés d'application du décret 63-765 présentent des modalités de calcul des durées de vieillissement différentes.
- l'interdiction de l'édulcoration et de l'aromatization prévue par le règlement 787-2019 pour les rhums traditionnels n'est pas reprise dans les cahiers des charges
- l'obligation du stockage des rhums à l'intérieur de l'aire n'est exigée que dans les cahiers des charges mériterait d'être précisée.

Il faut noter que des évolutions réglementaires ont été engagées.

- L'emboîtement rhum / rhum traditionnel / rhum agricole et le lien entre ces deux dernières mentions et les Indications Géographiques ont fait l'objet d'une réécriture dans le Règlement n°787-2019 à des fins de clarification.
- Les conditions prévues dans le décret n° 1757-2016 du 16 décembre 2016, le décret n° 88-416 du 22 avril 1988 et le décret n°63-765 du 25 Juillet 1963 doivent être regroupées dans les dispositions relatives aux rhums du décret relatif aux conditions de production et d'étiquetage des boissons spiritueuses, en cours d'adoption.
- La Direction de la législation fiscale (DLF) a entrepris de réécrire des dispositions du Code général des impôts (CGI) et les dispositions fiscales du Code des douanes, en raison notamment des évolutions de ce corpus réglementaire qui ont complexifié sa lecture. Cette réécriture de ces dispositions a pris la forme d'un nouveau code dénommé Code des impositions des biens et services (CIBS), dont la partie législative a été publiée le 1er janvier 2022. Les dispositions actuelles de niveau réglementaire restent en vigueur jusqu'à leur intégration dans le nouveau code dans le courant de l'année 2022.

---

<sup>1</sup> L'article 272 de l'annexe 2 du CGI indique que

- La distillation des mélasses de canne à sucre originaires et en provenance des départements d'outre-mer est interdite en France continentale et en Corse. Sauf dérogations prises par arrêté interministériel du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des départements d'outre-mer, les transferts de mélasse de canne à sucre en vue de la distillation sont également prohibés entre les départements d'outre-mer, entre les collectivités d'outre-mer et entre les départements et collectivités d'outre-mer.
- Les transferts de jus de canne à sucre en vue de la distillation de rhum sont prohibés à l'intérieur des départements d'outre-mer à l'exclusion de la Réunion.

<b>Conditions de production des IG</b>	
<b>matière première</b>	
issues de cannes produites et récoltées dans l'aire géographique ;	Décision (UE) 2020/1791 du Conseil (contingent) + Article L.313-24 du CIBS + Règlement 787-2019 + Décret 88-416 + Cahier des charges
cannes non OGM cannes acclimatées, multipliées et sélectionnées dans l'aire	Cahier des charges
issues de mélasses provenant du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer où elles ont été produites (transfert des mélasses interdit entre départements ou collectivités d'outre-mer même au sein de l'aire géographique)	Article 272 de l'annexe 2 du CGI
issues de jus de cannes fermenté et distillé sur le lieu de son extraction. (transfert des jus interdit entre le lieu d'extraction et le lieu de la fermentation et de la distillation)	Article 272 de l'annexe 2 du CGI (sauf Réunion)
extraction et stockage des jus de canne et des mélasses dans l'aire	Cahiers des charges
<b>élaboration</b>	
fermentation discontinue en cuves ;	Décret 88-416 + Cahiers des charges
distillation à moins de 90% contre 96,5% pour la définition européenne du rhum;	Règlement 787-2019 + Cahiers des charges
absence d'édulcoration ;	Règlement 787-2019
vieillesse dans l'aire ;	Décret 88-416 + Cahier des charges
Stockage des rhums dans l'aire	Cahier des charges
rhums vieux vieillis au moins 3 ans	Décret 63-765 + Décret 2016-1757 + Cahier des charges
– AOC Martinique : changement de compte dès les 3 ans révolus	Arrêté du 27 mai 1999
- IG de rhums : changement de compte au 1 <sup>er</sup> septembre	Arrêté du 2/09/1963
rhums bruns élevés au moins 6 mois,	Décret 2016-1757 + Cahier des charges
rhums élevés sous-bois élevés au moins 1 an ;	Décret 2016-1757 + Cahier des charges
Obscurisation maximale 2%	Décret 19 août 1921 + Cahier des charges
Conditions de finition	Décret du 19 août 1921
<b>définition des produits</b>	
○ rhum traditionnel ou en IG	Règlement 787-2019 + Décret 88-416
○ rhum agricole	Règlement 787-2019 + Décret 88-416 + Cahier des charges
○ rhum vieux	Décret 2016-1757 + Décret 63-765 + Cahier des charges
○ rhum Grand Arôme	Décret 88-416 + Cahier des charges

<b>caractéristiques physico-chimiques</b>	
rhums traditionnels ou en IG - somme des substances volatiles $\geq$ 225g/HAP	Décision (UE) 2020/1791 du Conseil (contingent) + Article L.313-24 du CIBS+ Règlement 787-2019 + Décret 88-416 + Cahier des charges
rhums vieux - somme des substances volatiles $\geq$ 325g/HAP	Décret 63-765 Cahier des charges
rhums Grand Arôme - somme des substances volatiles $\geq$ 800g/HAP - teneur minimale en esters $\geq$ 500 g/HAP	Décret 88-416 Cahier des charges
rhums traditionnels ou en IG - TAV à la commercialisation $\geq$ 40% vs 37,5% au niveau européen	Décision (UE) 2020/1791 du Conseil (contingent) + Article L.313-24 du CIBS+ Règlement 787-2019 Décret 88-416 Cahier des charges

**La Commission « filière rhums » est invitée à prendre connaissance de cette note et à en débattre.**